

comme une seule entité pour les fins de la loi. Finalement, nous avons décidé que, si la terre passe aux mains d'un fils, ce dernier, en tant que propriétaire, a droit de recevoir l'allocation, et que, si la terre lui est louée et qu'il y a une convention écrite, il a aussi droit de recevoir l'allocation d'après les dispositions de la loi. S'il y a une convention écrite, le père et le fils recevront l'allocation et de cette façon retireront une subvention pour une superficie plus grande que si le père seul était admissible à l'allocation. Les personnes qui sont en affaires et qui vivent sur une ferme à une couple de milles d'un village, qui dorment et qui résident sur cette ferme,—même si elles prennent des repas au foyer,—estiment qu'elles ont droit de recevoir l'allocation. Comme l'a expliqué M. Bird, nous essayons de déterminer quelle est la véritable occupation de ces personnes, si elles vivent des produits de leur ferme et ne font que s'occuper d'un petit magasin avec un bureau de poste, par exemple, et que ce travail ne les occupe que quelques heures par jour. S'il en est ainsi, ils seront probablement jugés admissibles. Si l'occupation étrangère à l'agriculture prend tout leur temps, ils ne seront pas admissibles. Quand ils insistent trop, nous leur disons: "Tout ce que vous avez à faire, c'est de louer cette ferme à quelqu'un; cette personne sera admissible aux allocations." Ou bien: "Si vous engagez un homme et si vous lui payez seulement des gages, c'est différent; mais, si vous lui louez la ferme, il aura droit à l'allocation." Nous estimons que ce n'est pas à nous de faire toutes les démarches nécessaires pour que les intéressés puissent profiter des avantages de ce plan, s'ils peuvent le faire eux-mêmes. Prenez un chef de gare, par exemple. De fait, j'en ai rencontré un en 1939 alors que j'achetais un billet à une gare de chemin de fer. Il m'aborde en disant: "Je possède une ferme, pourquoi ne puis-je pas retirer l'allocation?" Il était employé d'une façon permanente par le Pacifique-Canadien. Je lui ai répondu: "Si vous louez votre ferme à quelqu'un, celui-ci aura droit aux allocations. Mais vous recevez un assez bon salaire ici. Si vous désirez louer votre ferme à quelqu'un qui l'exploitera, trouvez quelqu'un qui consentira à vivre dans cette localité et à cultiver la terre. Il aura droit aux allocations." J'ai dit à cet homme que c'est cela qu'il devait faire s'il voulait que la terre ait droit aux allocations en raison du fait qu'il versait des cotisations.

Il y a plusieurs autres cas dont on pourrait parler. Prenez, par exemple, le cas des vieilles personnes qui ont abandonné la terre. La plupart d'entre elles ont loué leur terre, soit à leur fils, soit à quelqu'un d'autre. Quand nous payons l'allocation à celui qui cultive la ferme, ces vieilles personnes viennent nous dire: "Nous ne recevons rien et nous avons besoin d'argent." Nous leur disons: "Eh bien, faites des arrangements avec la personne qui retire l'allocation et nous vous la remettrons à vous. Que ce soit un arrangement écrit." Nous voulons que l'aide prévue par la Loi profite à tous ceux qui dépendent de la terre pour leur subsistance.

M. McCULLOUGH (*Moose-Mountain*): Je n'ai qu'une autre question à poser. Si j'ai bien compris M. Matte, il a dit que la décision du Conseil de révision était finale, et, si j'ai bien compris M. Bird, il a dit que le Conseil revisait les demandes des municipalités. Je ne veux pas laisser entendre qu'il y a contradiction entre ces deux affirmations, mais j'aimerais que la chose soit bien claire. J'ai compris que les municipalités soumettent leurs demandes et que ces demandes étudiées par le conseil de révision, qui est un autre organisme que vous avez mis sur pied, et dont vous faites partie ainsi que M. Bird qui en est le surintendant ou le directeur. Ou sont-elles examinées par le Conseil de révision en premier lieu? Peut-être les laisse-t-on en suspens en attendant l'inspection. C'est M. Matte, je crois,